

Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°048/2025/ARCOP/CRS DU 14 AVRIL 2025 SUR LA DENONCIATION DE MONSIEUR DIALLO MAMADOU POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA MAIRIE DE SASSANDRA DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24121911819 (T1164/2024) RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ (5) LOGEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le courriel de Monsieur DIALLO Mamadou en date du 05 mars 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Directeur du Département chargé des Audits Indépendants et du Suivi, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 05 mars 2025, enregistré le 06 mars 2025 sous le n°00665, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), Monsieur DIALLO Mamadou a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des pratiques frauduleuses qui auraient été commises dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24121911819 (T1164/2024) relatif aux travaux de construction de cinq (5) logements sociaux dans la Commune de Sassandra ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie de Sassandra a organisé l'appel d'offres n°AOO24121911819 (T1164/2024) relatif aux travaux de construction de cinq (5) logements sociaux dans sa Commune ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Commune de Sassandra, au titre de sa gestion 2024, imputation budgétaire 9232/2232 est constitué des cinq (5) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de construction d'un logement social dans le village de Siapo ;
- le lot 2 relatif aux travaux de construction d'un logement social dans le village de Misséhi ;
- le lot 3 relatif aux travaux de construction d'un logement social dans le village de Gloplou ;
- le lot 4 relatif aux travaux de construction d'un logement social au quartier Palmeraie ;
- le lot 5 relatif aux travaux de construction d'un logement social dans le village de Gapè ;

A la séance d'ouverture des plis prévue pour le 31 janvier 2025, puis, reportée pour des raisons techniques au 03 février 2025, treize (13) entreprises ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 18 février 2025, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les cinq (5) lots comme suit :

- le lot 1 à l'entreprise KOUA ASSASSO pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de Seize millions cinq cent quarante-six mille cent dix (16 546 110) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise MEDINACON pour un montant total de quatorze millions cinq cent quatre-vingt-neuf mille quatre-vingt-trois (14 589 083) FCFA TTC ;
- le lot 3 à l'entreprise ETABLISSEMENT KREKOU pour un montant total de quinze millions cinq cent quatre-vingt-seize mille quatre cent vingt et un (15 596 421) FCFA TTC ;
- le lot 4 à l'entreprise AFRICAN GROUP PRESTATION (AGP) pour un montant total de seize millions quatre cent quatre-vingt-seize mille cent dix (16 496 110) FCFA TTC ;
- le lot 5 à l'entreprise ONG AFRICA – INTER pour un montant total de dix-neuf millions trois cent cinq mille neuf cent soixante-douze (19 305 972) FCFA TTC ;

Par correspondance en date du 05 mars 2025, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de San-Pédro, de la Nawa et du Gbôklè a, à travers son avis de non-objection, autorisé la poursuite des opérations de passation de l'appel d'offres ;

Par courriel en date du 05 mars 2025, Monsieur DIALLO Mamadou a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de cet appel d'offres ;

Il explique que la séance d'ouverture des plis qui devait se tenir le 31 janvier 2025 à 10 heures 30 minutes en ligne, à la salle des mariages de la Mairie de Sassandra, a été délocalisée à San-Pedro, en raison d'une coupure d'électricité survenue et que depuis lors, toutes les démarches entreprises auprès du Directeur technique de la Mairie de Sassandra pour obtenir la nouvelle date d'ouverture des plis se sont soldées par un échec ;

En outre, il relève le manque de transparence dans la procédure de passation de cet appel d'offres au motif que les résultats de l'appel d'offres lui ont été notifiés le 05 mars 2025 par WhatsApp, alors qu'il n'a pas été informé de la nouvelle date d'ouverture des plis ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 14 mars 2025, à faire ses observations et commentaires sur les faits qui lui sont reprochés, la Mairie de Sassandra tout en transmettant, par courriel réceptionné le 07 avril 2025, les pièces afférentes au dossier, a indiqué que c'est conformément à l'article 70.1 du Code des marchés publics que la séance d'ouverture des plis avait été prévue pour se tenir le vendredi 31 janvier 2025, à 10 heures 30 minutes, à la salle de réunion de la Mairie de Sassandra comme prescrit dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Elle explique cependant que lors de cette séance, à laquelle assistaient deux (02) représentants de soumissionnaires, des coupures d'électricité répétées dans la ville de Sassandra et ce jusqu'à 17 heures, ont rendu impossible l'accès aux offres transmises via le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP) ;

Ainsi, soutient-elle que devant cette difficulté manifeste, non prévue par le Code des marchés publics, la COJO dans sa recherche de solutions diligentes, privilégiant l'intérêt public et l'urgence liée à la construction des logements sociaux pour offrir un bien être aux populations, a informé les représentants des soumissionnaires présents le vendredi 31 janvier 2025 que l'ouverture des plis se ferait le lundi 03 février 2025, soit le premier jour ouvrable suivant, dans les locaux de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de San-Pedro ;

La Mairie de Sassandra ajoute que, bien qu'informé des nouvelles date et heure portées à leur connaissance, aucun représentant de soumissionnaire n'a effectué le déplacement à San-Pedro ;

Par ailleurs, elle précise que l'ouverture d'une offre entraînant l'envoi d'un mail automatisé de notification à l'entreprise concernée, toutes les entreprises ont, dès lors, pu être informées par ledit canal, de l'heure d'ouverture effective de leurs offres transmises via le SIGOMAP, de sorte qu'elles ont toutes su que les offres avaient été ouvertes à une date autre que celle initialement indiquée dans le DAO, tout en soulignant qu'elle n'a enregistré aucune contestation liée à ce report jusqu'à la notification des résultats dudit appel d'offres ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre de la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°023/2025/ARCOP/CRS du 20 mars 2025, le Comité Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation en date du 05 mars 2025 faite par Monsieur DIALLO Mamadou devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa plainte, Monsieur DIALLO Mamadou estime que la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a commis des irrégularités dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24121911819 (T1164/2024) relatif aux travaux de construction de cinq (5) logements sociaux dans la commune de Sassandra ;

Qu'il explique que la séance d'ouverture des plis qui devait se tenir le 31 janvier 2025 à 10 heures 30 minutes en ligne, à la salle des mariages de la Mairie de Sassandra, a été délocalisée à San-Pedro, en raison d'une coupure d'électricité survenue, et que depuis lors, toutes les démarches entreprises auprès du Directeur technique de la Mairie de Sassandra pour obtenir la nouvelle date d'ouverture des plis se sont soldées par un échec ;

Qu'en outre, il relève le manque de transparence dans la procédure de passation de cet appel d'offres au motif que les résultats de l'appel d'offres lui ont été notifiés le 05 mars 2025 par WhatsApp, alors qu'il n'a pas été informé de la nouvelle date d'ouverture des plis ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 70.1 du Code des marchés publics, « **Au plus tard une heure après la date et l'heure limites fixées pour la réception des offres, seuls sont ouverts les plis reçus dans les conditions définies aux articles 67 à 69 du présent Code, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants.**

Cette ouverture intervient à la date limite fixée pour la réception des offres et à l'heure prévue par le dossier d'appel à la concurrence.

Le non-respect de la date et de l'heure limites d'ouverture des plis, entraîne la nullité de la procédure. L'application des conditions de participation aux marchés publics fixées aux articles 37 à 40 du présent Code ne peut conduire au rejet d'une offre lors des opérations d'ouverture des plis. Seule l'analyse technique de l'offre peut éventuellement conduire à un rejet ultérieurement. Toutefois, les offres reçues hors délais donnent lieu au rejet à la séance d'ouverture des plis. » ;

Que de même, il est indiqué au point 7 de l'Avis d'Appel d'Offres que « [...] L'ouverture des offres (Techniques et Financières) sera effectuée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres en séance publique le 31/01/2024 à 10 heures 30 minutes, en ligne sur l'espace virtuel (SIGOMAP V2) à l'adresse ci-après : salle de mariages de la Mairie de Sassandra. Elle aura lieu en présence des représentants des candidats qui le souhaitent. » ;

Qu'en l'espèce, il est incontesté qu'aux date et heure d'ouverture des plis indiquées dans le DAO, les membres de la COJO, réunis dans ladite salle, en compagnie de représentants de soumissionnaires, n'ont pas pu accéder à la plateforme SIGOMAP, en raison de coupure d'électricité, rendant ainsi impossible la tenue en ligne de la séance d'ouverture des plis, selon ce qu'il ressort du procès-verbal d'ouverture des plis ;

Que face à cette situation, le président de la COJO a invité verbalement les représentants des soumissionnaires présents à une nouvelle séance d'ouverture des plis fixée au lundi 03 février 2025 dans les locaux de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de San-Pédro, de la Nawa et du Gbôklè ;

Que cependant, s'il est vrai que la Mairie de Sassandra justifie le report et la délocalisation de la séance d'ouverture des plis pour pallier une situation qui, selon elle, n'a pas été prévue par le Code des marchés publics, il reste que contrairement à ce qu'elle prétend, le Code des marchés publics est plutôt clair sur ce point, puisqu'il a prévu à son article 70.1, la nullité de la procédure de passation résultant d'une telle situation ;

Qu'il revenait donc à l'autorité contractante de solliciter auprès de la Direction Régionale des Marchés Publics de San Pedro, un report de la séance d'ouverture, en respectant les formalités prévues par la réglementation en vigueur ;

Qu'ainsi, en reprogrammant de son propre chef, de nouvelles date et heure d'ouverture des plis, la Mairie de Sassandra a violé les dispositions sus-citées du Code des marchés publics ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer Monsieur DIALLO Mamadou bien fondé en sa dénonciation et d'ordonner l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24121911819 (T1164/2024) ;

DECIDE :

- 1) Monsieur DIALLO Mamadou est bien fondé en sa dénonciation de l'irrégularité commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24121911819 (T1164/2024) ;
- 2) Il est ordonné l'annulation de la procédure d'appel d'offres précité ;
- 3) Il est enjoint à la Mairie de Sassandra de reprendre la procédure de passation dudit appel d'offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à Monsieur DIALLO Mamadou et à la Mairie de Sassandra, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE